

68me séance de la commission syndicale suisse

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **14 (1922)**

Heft 12

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'effet de la loi sur les conseils de fabriques trouve, par conséquent, ses limites naturelles dans ces dispositions, sans tenir compte des restrictions contenues dans la teneur même de ces dispositions.

Il en résulte tout aussi naturellement la possibilité d'une extension constante des effets de la loi allemande sur les conseils de fabriques, même dans sa forme actuelle, qui a indubitablement besoin d'être améliorée. Dans ce sens, l'usage intégral de cette loi est entièrement une question d'éducation et de connaissances pratiques.

Mais si, comme il arrive souvent, particulièrement lors de la visite de commissions d'étude étrangères, on pose la question: Quelles ont été les conséquences de la loi sur les conseils de fabriques? On ne peut que répondre, selon la vérité, qu'à cet égard une appréciation ne peut pas encore être donnée. Car, pour juger les effets d'une loi de l'importance de la loi allemande sur les conseils de fabriques, il faut une période plus longue que celle qui s'est écoulée depuis qu'elle est entrée en vigueur. La loi sur les conseils de fabriques n'existe que depuis le mois de février 1920 et, pour ce qui concerne les importantes lois complémentaires sur la présentation des bilans d'exploitation, des comptes des bénéficiaires et des pertes, que depuis février 1921, les dispositions sur la délégation de membres des conseils de fabriques dans le conseil de surveillance ne datent même que de février 1922. On ne peut donc pas encore parler d'expériences réellement faites. Mais un jugement n'est pas possible pour d'autres raisons encore. Si une loi prévoyant de nouvelles tâches pour un groupe de citoyens doit être appliquée, il faut qu'elle offre la possibilité de traiter avec calme les grands problèmes nouveaux qu'il doit résoudre. Ce calme fait évidemment défaut en Allemagne depuis des années en raison de sa situation économique et des troubles du change. Cette circonstance touche naturellement les ouvriers allemands et, par conséquent, aussi les conseils de fabriques, qui se voient sans cesse arrachés à leur voie normale et attirés par les événements du jour. Si malgré tout on a obtenu tant d'avantages avec cette loi, c'est la meilleure preuve de la haute capacité d'action des ouvriers allemands. Les exposés que je présenterai dans les articles suivants concernant les tâches à accomplir, on pourra se faire une idée des difficultés qu'il faut surmonter.

On demande de même souvent si la loi sur les conseils de fabriques est utile ou nuisible pour la vie économique allemande. Du point de vue ouvrier, on ne peut pas répondre par l'affirmative, car la situation ne permet malheureusement pas un examen minutieux. Ce n'est que l'avenir qui pourra nous l'apprendre, cette question reste donc ouverte. Les patrons, par contre, s'efforcent de traiter longuement chaque faute ou chaque empiètement d'un conseil de fabrique dans la presse patronale. Toute la documentation qui peut être utilisée contre les conseils de fabriques est soigneusement rassemblée. Mais, jamais, depuis la mise en vigueur de la loi sur les conseils de fabriques, les patrons ou leur presse, n'ont osé affirmer sérieusement que cette loi est nuisible pour la vie économique allemande. Il est certain que les entrepreneurs n'ont aucun intérêt à en faire l'éloge, et le patronat allemand n'hésiterait pas à critiquer la loi et ses conséquences économiques s'il leur était possible de prouver de semblables affirmations. Ce fait facilite sans doute aussi la lutte des ouvriers des autres pays pour obtenir la fixation légale d'un droit de collaboration dans les entreprises.

Espérons que cette introduction suffira pour offrir à ceux qui ne sont pas au courant de cette matière un aperçu de principe leur permettant de comprendre la loi allemande sur les conseils de fabriques.

Cette loi remet deux tâches principales entre les mains des conseillers de fabriques élus dans chaque établissement par le personnel: 1. La sauvegarde des intérêts économiques, et 2. la surveillance et la sauvegarde des intérêts sociaux du personnel.

Les représentants des ouvriers et des employés travaillent en commun dans le conseil de fabrique pour l'exécution de la première tâche.

La seconde tâche, par contre, n'est traitée en commun que quand une affaire concerne le personnel entier, autrement, s'il s'agit des intérêts d'un groupe ou d'un membre d'un groupe (des ouvriers ou des employés), ils siègent séparément comme conseil de groupe (groupe des ouvriers, groupes des employés).

Les dispositions les plus importantes de la loi concernent les tâches économiques; de ce fait, le principe de l'autocratie des patrons dans la vie économique est brisé.

Dans la pratique, par contre, ce sont les dispositions sociales qui sont les plus importantes à l'égard des droits des ouvriers. Ces droits, qui ont pour l'ouvrier une importance plus grande, sont déjà appliqués de la façon la plus compétente.

Il n'est pas douteux que l'importance des tâches économiques augmente de mois en mois. Nous avons déjà relaté pourquoi.

Les tâches sociales sont:

Surveillance de toutes les lois de protection ouvrière.

Surveillance des contrats de tarif.

Collaboration pour la réglementation de toutes les autres conditions de travail.

Collaboration pour l'établissement de toutes les prescriptions de service.

Collaboration pour l'administration des institutions de bienfaisance et des logements ouvriers.

Surveillance de toutes les prescriptions d'hygiène et de protection.

Collaboration pour l'élaboration du règlement de travail et l'observation des dispositions concernant les congédiements.

Les tâches économiques sont:

Conseils pour le développement de la production et l'introduction de nouvelles méthodes de travail.

Protection de l'établissement contre les troubles.

Droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de l'exploitation intéressant les ouvriers.

Rapport trimestriel du patron sur la situation et la marche des affaires de l'entreprise ou de la profession.

La connaissance du bilan, et la représentation dans le conseil de surveillance.

Un très grand nombre de publications concernant la loi sur les conseils de fabriques et ses détails d'application reflète son importance non seulement pour les ouvriers allemands, mais pour la classe ouvrière du monde entier. Dans les articles suivants, nous examinerons l'application pratique de chacune de ces tâches.



68^{me} séance de la commission syndicale suisse

La commission syndicale suisse a tenu sa 68^{me} séance à Olten, le 24 novembre 1922, sous la présidence du camarade Greutert, secrétaire des lithographes et vice-président de l'Union syndicale suisse.

Conflit dans la F. O. M. H. La commission spéciale nommée pour examiner le conflit qui a surgi d'une part entre la F. O. M. H. et les membres communistes exclus de cette fédération à Zurich et Genève, et d'autre part

entre la F. O. M. H. et la Fédération du bâtiment, n'a pas pu se réunir. Aucun rapport n'est donc présenté. Une déclaration de la délégation des métallurgistes et horlogers a été transmise à la commission spéciale. Il est décidé de nommer le camarade Bratschi, des cheminots, pour remplacer Jean Schifferstein, absent pour cause de maladie.

Assistance-chômage. Des conférences sur la question du chômage ont eu lieu à Baden et à Neuchâtel le 8 octobre. Un procès-verbal imprimé a été remis aux fédérations et cartels syndicaux.

Le résultat sur la discussion du parlement concernant les allocations d'automne et d'hiver pour les chômeurs est connu. Aux chômeurs, sans travail depuis 90 jours dans la période du 31 octobre 1922 au 27 février 1923, il est accordé une allocation extraordinaire d'automne et d'hiver de 50 fr. lorsqu'ils ont une obligation légale à l'égard d'une personne, de 60 fr. pour deux personnes, de 10 fr. en plus pour chaque autre personne.

La question des jours de pluie nécessita plusieurs démarches à l'Office fédéral du travail. Celui-ci donna enfin connaissance de son point de vue dans la circulaire No 86, adressée aux gouvernements cantonaux, dont nous relevons les lignes suivantes:

« 1. Le chômeur occupé à des travaux subventionnés qui, par suite de pluie ou de hautes eaux, ne peut gagner, pendant une période de paye, qu'une somme moindre que le montant des secours qu'il percevrait comme chômeur complet pendant cette même période, a droit — s'il remplit au surplus les conditions requises par l'article premier A. C. F. du 29 octobre 1919 — à une indemnité pour perte de gain correspondant *au moins* (c'est nous qui soulignons. Réd.) à la différence entre le salaire et le secours.

2. Les indemnités pour perte de gain sont à imputer sur les charges de l'assistance-chômage. »

Comme toujours en pareille circonstance, le Conseil fédéral s'est montré très réservé dans l'évaluation de l'indemnité; mais il peut s'en remettre sans crainte aux cantons, la moitié de ceux-ci ne sont-ils pas opposés à cette indemnité?

La question du droit au secours de chômage après la fin d'une grève est encore toujours pendante. Après que toutes nos tentatives d'obtenir le versement des secours sans réserve après une grève, eurent échoué, la commission anti-Abt acquiesça à la proposition de fixer un délai de carence de quatre semaines, à la condition que les secours fussent alors versés sans autre dans chaque cas. L'Office fédéral fit également des difficultés sur ce point et proposa la forme rédactionnelle: « Dans la règle, après un délai de quatre semaines », ce que nous ne pouvions accepter. A ce propos, une conférence a été convoquée par l'Office fédéral du travail, à laquelle prirent part les représentants des gouvernements cantonaux et les représentants des organisations ouvrières et patronales. Aucune entente n'est intervenue, les représentants patronaux firent preuve d'une rare intransigeance en s'opposant à l'octroi de tout secours après une grève; tout au plus en admettraient-ils après une carence de huit semaines.

Au cours de la discussion, l'Office fédéral du travail fut aussi vivement pris à partie pour sa façon peu objective d'envisager les questions qui relèvent de son activité. On s'éleva particulièrement contre le système employé pour établir une statistique du coût de la vie et qui est au-dessous de toute critique, tant elle est tendancieuse. De toutes parts les plaintes se faisaient entendre et visaient presque tous les services de cet office. Cela ne nous étonne pas puisque toute collaboration ouvrière y a été systématiquement écartée.

Subventionnement des caisses de secours. L'Office fédéral du travail a procédé récemment à la revision des

caisses de chômage. Il semble en résulter, d'après certaines observations, peu de bienveillance et de compréhension à l'égard des caisses syndicales pour leur situation critique. Le secrétariat a envoyé un questionnaire aux fédérations et prendra position au vu des réponses reçues.

Salaires minima. Le Conseil fédéral a répondu à l'envoi de notre projet pour l'élaboration d'une loi sur les salaires minima dans l'industrie de la broderie, qu'on est en général d'accord qu'il n'est pas possible de réglementer la question des salaires sans améliorer toutes les autres conditions économiques; seul cet assainissement fondamental et général permettrait d'établir les conditions préalables « au paiement de meilleurs salaires ». Le Conseil fédéral exprime en outre l'avis qu'une solution a été trouvée pour le moment en faveur d'une amélioration dans la situation de l'industrie de la broderie par l'aide qui vient de lui être apportée avec l'appui des ouvriers également. « Si cette mesure ne devait pas suffire, » ajoute le Conseil fédéral, « nous nous réservons de revenir sur la question et d'examiner si une autre solution ne pourrait pas amener un assainissement des conditions de salaire. »

Loi sur les tarifs douaniers. La commission instituée spécialement dans ce but a terminé ses travaux et remis ses propositions au Conseil fédéral. Les conclusions concernant le régime douanier ont paru dans la *Revue syndicale* No 10, 1922.

Referendum contre la revision de la loi sur les fabriques. Les signatures recueillies s'élèvent au beau chiffre de 203,225 à la date du 8 octobre.

Contrat collectif avec l'U. S. S. C. La commission administrative nous a fait savoir dans une longue lettre que la commission chargée d'étudier l'application d'un contrat collectif est arrivée à la conclusion, qu'il était préférable, en raison des temps actuels difficiles, de ne pas donner suite, pour le moment, à la conclusion d'une telle convention. Elle se réserve d'y revenir par la suite, toutefois dans une forme qui ne constituerait pas pour le mouvement coopératif une entrave, mais, au contraire, qui serait de nature à contribuer à son développement.

Ordonnance concernant les soumissions. Nous avons répondu à une demande du Conseil fédéral au sujet d'une ordonnance concernant les soumissions pour travaux de construction par la Confédération, que nous étions d'accord de prolonger la dite ordonnance arrivée à échéance, à la condition que les dispositions de protection ouvrière fussent maintenues.

Sculpteurs sur bois. Le comité syndical s'est occupé de l'organisation des sculpteurs dans l'Oberland bernois. Les circonstances sont telles qu'il est impossible de songer à une amélioration des conditions d'existence des camarades occupés dans cette profession par le moyen d'une augmentation des salaires.

Nos camarades ont décidé de créer une coopérative de production pour laquelle ils demandent l'appui des organisations affiliées. Cette coopérative est en bonne voie de réalisation.

Congrès de la Haye. Nous avons donné connaissance de notre point de vue au sujet du congrès de la Haye par une lettre datée du 4 septembre 1922, qui fut envoyée au bureau de la F. S. I. et dont une copie a été remise à chaque organisation. Depuis, les faits n'ont pas démontré que l'attitude du comité syndical fut erronée, au contraire. Bien que quatre semaines à peine nous séparent de ce congrès, nous ne possédons encore aucune documentation à l'appui de l'ordre du jour. Le comité syndical décida alors de ne pas envoyer de délégué au dit congrès. Cette décision a été ratifiée par la commission syndicale.

Baisse des salaires, durée du travail. Un questionnaire a été envoyé aux fédérations, pour leur demander un exposé sur la situation. Le résultat de cette enquête sera discuté dans la commission anti-Abt.

Le Conseil fédéral ayant refusé de nous donner les renseignements demandés au sujet des prolongations de la durée du travail autorisées par lui sur la base de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques, nous avons dû faire intervenir par le camarade Höppli au moyen d'une « petite question ». Le Conseil fédéral ne répondit qu'en partie à cette demande. (Voir *Revue syndicale* de novembre.)

Réception des employés postaux. Le comité central de la Fédération des employés postaux nous communique que la votation générale organisée parmi ses membres sur l'entrée dans l'Union syndicale suisse a donné une majorité affirmative de 4808 voix contre 1777 sur 6771 votants. Le comité central demande son entrée pour le 1er janvier 1923. La commission unanime souhaite à cette fédération une cordiale bienvenue.

Office fiduciaire. Après avoir entendu un rapport du camarade Eichenberger, secrétaire de la Fédération des communes et de l'Etat, la commission décida de renvoyer cette question pour étude au comité syndical.

Education dans la classe ouvrière. Cette importante question du travail d'éducation donne lieu à une intéressante discussion. Chacun est d'accord pour reconnaître la nécessité de faire un effort dans cette voie. Le comité syndical est chargé d'établir un rapport sur la réorganisation de la commission centrale d'éducation ouvrière. Il s'agit de mieux coordonner les efforts faits un peu partout en Suisse dans cette question.

Grève des typographes. Le mouvement des typographes ne devait pas manquer de retenir l'attention de la commission syndicale. En conclusion d'un rapport sur la situation, la commission adopta à l'unanimité la résolution que voici :

« La commission syndicale suisse réunie à Olten le 24 novembre 1922, prend connaissance du conflit de la Fédération des typographes avec la Société suisse des maîtres imprimeurs qui a abouti à la grève dans quelques localités. Elle exprime à la fédération des typographes sa pleine et entière sympathie et son appui moral.

La commission syndicale proteste tout particulièrement contre la presse bourgeoise qui tente de donner aux yeux du public à cette grève purement économique l'estampille politique.

La grève a été imposée à la fédération des typographes par les agissements réactionnaires de la Société des maîtres imprimeurs à seule fin d'affaiblir et de ruiner l'organisation ouvrière.

La commission compte que les typographes sortiront vainqueurs de la lutte engagée.

La classe ouvrière suisse est invitée à refuser la presse bourgeoise et à s'abonner aux journaux de la classe ouvrière. »



Les guildes du bâtiment en Allemagne

Les syndicats allemands et anglais du bâtiment ont consacré, depuis l'armistice, une partie relativement importante de leur activité à la création de « guildes », c'est-à-dire de sociétés ouvrières de production qui ne sont pas à proprement parler des coopératives, mais qui sont sous leur contrôle direct. L'article suivant, publié par le *Mouvement syndical international*, expose excellemment la nature de ce mouvement et les résultats qu'il a donnés jusqu'ici :

Les guildes du bâtiment en Allemagne.

La guerre mondiale, avec ses conséquences funestes pour l'Empire allemand, qui perdit par la catastrophe sa prédominance mondiale, fut cause que le peuple allemand reconquit le sens de la réalité.

D'un seul coup, les événements de novembre balayèrent les formes désormais désuètes de la monarchie et du gouvernement des classes, y substituant le gouvernement par le peuple, la démocratie, et c'est à ce moment que l'idée socialiste a pu trouver des adhérents de plus en plus nombreux.

Il fut bientôt évident que les formes économiques ne peuvent être changées du jour au lendemain, comme c'est le cas pour les formes politiques. En effet, les efforts isolés vers le socialisme n'amènèrent nul changement notoire dans les conditions de vie des masses, et les effets désastreux de la guerre, qui ne se firent jour qu'après que celle-ci fut finie, prouvèrent que le prolétariat ne pouvait se maintenir qu'au prix d'une lutte acharnée contre les classes possédantes.

Or, c'est à ce moment que les masses se détachèrent des partis socialistes, facilitant ainsi presque partout le retour des majorités bourgeoises dans les parlements des différents Etats d'Allemagne.

Il n'en fut pas ainsi cependant pour la classe ouvrière organisée. Ayant lutté et souffert pour la socialisation pendant de longues années, elle ne peut reprendre l'ancien joug du capitalisme et, devant l'ensemble des organisations ouvrières piétinant sur place, quelques groupes isolés d'ouvriers cherchèrent à se tirer d'affaire eux-mêmes.

Ce furent surtout les ouvriers du bâtiment qui, affectés plus que les autres catégories par la stagnation presque complète de leur industrie, entreprirent la fondation de coopératives de production, afin d'affranchir leur travail du tribut à payer au capitalisme et de diminuer les frais de construction portés à un taux exorbitant par les entrepreneurs.

Les organisations syndicales, plus spécialement celle des ouvriers du bâtiment, avaient reconnu de bonne heure la force intrinsèque de ce mouvement qui, toutefois, avait besoin de centralisation et de direction pour pouvoir se développer.

La centrale des guildes du bâtiment.

Le 16 septembre 1920 fut fondé le « Verband sozialer Baubetriebe » (Centrale des guildes sociales du bâtiment), sous forme de société anonyme, possédant un capital de 5 millions de marks, qui, peu de temps après, devait être porté à 7½ millions.

Selon les statuts, le fonds social ne peut rapporter qu'une rente maximum de 5 %. La centrale groupe les syndicats suivants : la « Deutsche Bauarbeiterverband » (ouvriers du bâtiment); la « Verband der Maler und Lackierer » (peintres et laqueurs); la « Holzarbeiterverband » (ouvriers sur bois); la « Metallarbeiterverband » (ouvriers métallurgistes); la « Bund der technischen Angestellten und Beamten » (employés et fonctionnaires techniques); la « Zentralverband der Maschinisten und Heizer » (mécaniciens et chauffeurs), ainsi que les syndicats des céramistes, charpentiers, tailleurs de pierre, manœuvres, paveurs, couvreurs, asphaltateurs, verriers, selliers, tapissiers et employés.

Enfin, la « Deutsche Transportarbeiterverein » (ouvriers du transport); la « Deutsche Poliererbund » (polisseurs), la « Deutsche Werkmeisterverband » (contre-maîtres), et la « Deutsche Bergarbeiterverband » (mineurs).

La centrale des guildes sociales du bâtiment avait pour tâche de réunir en une seule organisation les coopératives, associations et autres entreprises du bâtiment déjà existantes n'ayant pas été constituées sur